

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-172

portant autorisation d'ouverture temporaire de débits de boissons à l'occasion des thés dansants organisés par l'association « Venez, on danse à Courseulles/Mer », le Dimanche 16 Mars et le Dimanche 27 Avril 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, Maire-Adjoint,
- Considérant la demande d'ouverture de débits de boissons temporaires présentée par Mme Eveline THOURET, en sa qualité de Présidente de l'association « Venez, on danse à Courseulles/Mer », à l'occasion des thés dansants qui se dérouleront à la salle de l'Edit, allée de l'Edit à Courseulles sur Mer, le Dimanche 16 Mars et le Dimanche 27 Avril 2025,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Madame Eveline THOURET, Présidente de l'association « Venez, on danse à Courseulles/Mer » dont le siège est Résidence les Mimosas, 40 route de Ver à COURSEULLES SUR MER (14470), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- ▶ Le Dimanche 16 Mars 2025, dans la salle de l'Edit située allée de l'Edit à COURSEULLES SUR MER, entre 14 H 30 et 19 H 00 à l'occasion d'un thé dansant ;
- ▶ Le Dimanche 27 Avril 2025, dans la salle de l'OMAC située rue Arthur Leduc à COURSEULLES SUR MER, entre 14 H 30 et 19 H 00 à l'occasion d'un thé dansant.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4:

- ✓ Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- ✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 0 3 MAR 2025

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Christelle DOÚIS

Signé le 0 3 MAR, 2025

Publié le 9/3 MAR 2025

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire